

1900001

DCG**SESSION 2019****UE1 – INTRODUCTION AU DROIT****ÉLÉMENTS INDICATIFS DE CORRIGÉ**

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES**1.1. Quel est le statut approprié à la situation d'Agathe Ginac ?**

Référence au programme : 2.2 Les commerçants, personnes physiques – statut du conjoint.

Règle de droit : depuis 1982, trois statuts sont possibles pour le conjoint collaborant à l'activité professionnelle de l'exploitant d'une entreprise individuelle.

Depuis 2005, le choix d'un des trois statuts suivants est obligatoire pour le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise individuelle :

- *conjoint collaborateur* : ce statut est destiné au conjoint qui exerce à titre gratuit et qui n'a pas d'autre profession ; il permet au conjoint d'être le mandataire du commerçant et d'accomplir en son nom les actes nécessaires au commerce, cotisations retraite versées par le commerçant, possible uniquement pour les couples mariés ou pacsés ;
- *conjoint salarié* : dans ce cas, le conjoint et l'entrepreneur sont liés par un contrat de travail. Le conjoint doit recevoir un salaire au moins égal au SMIC, possibilité de déduire les charges ;
- *conjoint associé* : ce statut suppose la création d'une société entre époux.

Application : en l'espèce, Agathe Ginac envisageant de participer à temps plein à l'activité commerciale de son mari, doit impérativement choisir un statut. Son mari exerçant son activité au sein d'une entreprise individuelle, le statut de conjoint associé peut être écarté dans la mesure où il ne s'agit pas d'une société. Agathe Ginac souhaitant obtenir une rémunération, le statut de collaborateur devra être écarté au profit de celui de conjoint salarié.

1.2. François Ginac peut-il développer la deuxième activité dans ce local ?

Référence au programme : 2.6 Applications particulières de la propriété – propriété commerciale – régime applicable au bail commercial.

Règle de droit : dans la majorité des cas, les baux commerciaux définissent l'activité que le locataire a le droit d'exercer, de manière plus ou moins restrictive. Il est également possible d'insérer une clause « toutes activités » qui va permettre au locataire d'exercer n'importe quelle activité dans le local.

Un commerçant locataire ne peut pas exercer librement des activités non prévues par le bail. Il doit respecter une *procédure dite de « déspécialisation »*.

Il existe la déspécialisation plénière qui consiste à modifier l'activité (activité A devient activité B). Le locataire doit obtenir l'autorisation du bailleur. Un avenant sera rédigé.

Il existe aussi la déspécialisation partielle ou simple qui consiste à étendre l'activité avec des activités connexes ou complémentaires (activités A + B). Pas besoin de l'autorisation du bailleur, une information suffit.

Application : en l'espèce, il s'agit d'une déspécialisation partielle car la mise en place d'une activité de location d'abris et box pour chevaux est complémentaire à celle de la commercialisation de ces mêmes biens. Il suffira à François Ginac d'aviser madame Loret de l'ajout de cette activité.

1.3. Quelle est la nature du contrat qui lie les deux parties ? Justifiez votre réponse.

Référence au programme : 3.2 Les contrats de l'entreprise – le contrat d'entreprise.

Règle de droit : le contrat d'entreprise fait l'objet d'une définition à l'article 1710 du code civil. Un contrat d'entreprise est un contrat par lequel un entrepreneur s'engage à mettre son savoir-faire au service de l'autre partie, appelée maître d'ouvrage. Ce contrat prévoit une rémunération en contrepartie de l'utilisation du savoir-faire.

Le contrat entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doit présenter certaines caractéristiques :

- réalisation d'une activité matérielle ou purement intellectuelle, qui doit constituer l'objet principal du contrat ;
- l'activité est réalisée par l'entrepreneur en toute indépendance. Aucun lien de subordination entre les deux parties ;
- l'entrepreneur exécute le travail à titre personnel. Il ne représente pas son client, le maître d'ouvrage.

Application : en l'espèce, le contrat est donc bien un contrat d'entreprise. Il porte sur le remorquage du camion ainsi que sur la réparation de l'embrayage. Il s'agit d'une activité matérielle. La SAS « Répar'tout » est l'entrepreneur qui réalise cette activité en toute indépendance et à titre personnel.

1.4. Identifiez et qualifiez les obligations juridiques des parties apparaissant dans l'extrait de contrat ci-dessus ?

L'article 1^{er} correspond à l'obligation d'exécuter la prestation. L'entrepreneur doit accomplir la prestation dans les règles de l'art tout en respectant les délais fixés.

L'article 3 correspond à l'obligation de coopération. Le maître d'ouvrage fournit les informations nécessaires à la mission de l'entrepreneur.

L'article 7 correspond à l'obligation de conservation. Si la prestation porte sur un bien confié à l'entrepreneur, il doit conserver la chose en bon état.

L'article 10 correspond à l'obligation de payer le prix. Le maître d'ouvrage s'engage à régler le prix convenu entre les parties selon les modalités prévues par le contrat.

1.5. Sur quel fondement et à quelles conditions la responsabilité civile de Monsieur Ginac peut-elle être engagée ?

Référence au programme : 4.1 L'entreprise et la responsabilité extracontractuelle – les conditions de la mise en œuvre – le fait générateur - le fait des choses.

Règle de droit : la responsabilité civile extracontractuelle est mise en œuvre lorsqu'il n'existe pas de lien contractuel entre l'auteur du dommage et la victime.

La mise en œuvre de la responsabilité civile implique que soient réunis trois éléments : un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

Le dommage peut être corporel, matériel ou moral. Il devra présenter certaines qualités (être certain, déterminé ou déterminable, actuel, direct et légitime).

En fonction de la situation dans laquelle le dommage est créé, trois types de fait peuvent être pris en considération : le fait personnel, **le fait des choses** et le fait d'autrui. Le fait personnel engage la responsabilité de son auteur s'il a commis une faute (article 1240 du code civil). Le fait d'autrui s'applique lorsqu'une personne cause un dommage à autrui, mais qu'une personne autre que l'auteur doit en répondre (article 1242 du code civil).

Le fait des choses permet d'engager la responsabilité de plein droit (sans faute) de la personne qui avait la garde de la chose au moment du dommage. La qualité de gardien est reconnue à la personne qui exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose au moment où le dommage s'est produit. Le gardien est présumé responsable du dommage causé par la chose, cette présomption ne pouvant être combattue que par la force majeure.

Le lien de causalité est le rapport existant entre le dommage subi et le fait générateur.

Application : en l'espèce, Arielle Adler a subi un dommage corporel car il y a atteinte à son intégrité physique (blessure à l'épaule) et un préjudice économique (impossibilité de travailler pendant trois mois). Il est possible d'envisager un préjudice moral comme le pretium doloris (prix de la douleur).

Le dommage a pour origine une chose (barre de fer). Monsieur Ginac est considéré comme le gardien car il se sert de cette barre de fer dans son intérêt et il doit en assurer le contrôle. Le lien causal ne fait pas de doute, car si la barre de fer n'était pas tombée, Arielle n'aurait pas été blessée.

Aucune cause d'exonération ne peut être envisagée ici, monsieur. Ginac ne peut pas échapper à l'engagement de sa responsabilité. Il devra donc indemniser Arielle Adler pour réparer le préjudice subi.

1.6. Qualifiez juridiquement la situation dans laquelle se trouve monsieur Ginac. A quelle obligation est-il tenu ?

Référence au programme : 2.7 L'entreprise en difficulté – notions sur le traitement des difficultés des entreprises.

Règle de droit : la cessation des paiements est la situation dans laquelle le débiteur ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Il est tenu compte des réserves de crédits et des moratoires dont bénéficie le débiteur.

L'actif disponible comprend tout ce qui est susceptible d'une conversion monétaire immédiate. Le passif exigible comprend l'ensemble des dettes certaines, liquides et exigibles.

Le débiteur en état de cessation des paiements doit déclarer sa situation dans les 45 jours qui suivent auprès du tribunal de commerce.

Application : en l'espèce monsieur Ginac n'a pour actif disponible que 4 500 euros. Son passif exigible est composé de plusieurs dettes échues pour un montant total de 6 800 euros. Il est donc en état de cessation des paiements. Il doit donc dans les 45 jours le déclarer auprès du tribunal de commerce.

DOSSIER 2 – QUESTION

Référence au programme de l'épreuve : 1.4 L'organisation judiciaire – Grands principes français : principes relatifs au jugement (force exécutoire et autorité de la chose jugée).

Quels sont les grands principes relatifs au jugement ?

Un jugement est une décision de justice de 1^{ère} instance, cette dernière a deux effets principaux : la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée.

La force exécutoire permet à la partie gagnante d'obtenir l'exécution de la décision, si besoin par le concours de la force publique si la partie perdante ne s'exécute pas spontanément. La force exécutoire est acquise lorsque la décision n'est plus susceptible de recours.

L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause une décision de justice en dehors des voies de recours prévues à cet effet. Il n'est plus possible d'exercer un nouveau recours ayant le même objet, pour la même cause et entre les mêmes parties devant une juridiction de même degré.

DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Référence au programme de l'épreuve : 3.2 Les contrats de l'entreprise - Le contrat de vente et le contrat d'entreprise (formation et effets des contrats)

3.1. Exposez les faits et la procédure suivie.

La société CARRAS a commandé un véhicule à la société HONORE QUIMPER. Affirmant que le volume du véhicule qu'il a acheté et réceptionné sans réserve ne correspond pas à sa demande, visant à créer un atelier-véhicule, et reprochant au vendeur un manquement à son obligation d'information et de conseil, la société CARRAS a souhaité obtenir l'annulation de sa commande et la condamnation de son vendeur à des dommages et intérêt.

La société CARRAS a donc assigné la société HONORE QUIMPER en première instance devant un tribunal de commerce. Suite au jugement rendu en première instance, une des parties a fait appel et, par un arrêt en date du 29 septembre 2015, la cour d'appel de Rennes a débouté la société CARRAS de ses demandes. Cette dernière a donc formé un pourvoi en cassation qui a conduit la cour de cassation à se prononcer sur cette affaire dans un arrêt en date du 4 juillet 2018.

3.2. Que cherche à démontrer l'auteur du pourvoi ?

La société CARRAS conteste le fait que la société Honoré QUIMPER ait rempli son obligation de conseil et d'information. Cette dernière n'aurait pas dû se limiter au contenu du bon de commande tel qu'il a été émis par la société CARRAS.

Il appartenait au vendeur professionnel de prouver qu'il s'était suffisamment renseigné sur les besoins de l'acheteur.

3.3. Quel est le problème juridique posé à la Cour de cassation ?

Quelle est l'étendue de l'obligation d'information du vendeur professionnel à l'égard d'un acheteur professionnel ?

3.4. Expliquez la solution retenue par la Cour de cassation.

La Cour de cassation décide ici de rejeter le pourvoi.

Elle rappelle en effet que « l'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de son client sur l'adaptation du matériel vendu à l'usage auquel il est destiné n'existe à l'égard de l'acheteur professionnel que dans la mesure où sa compétence ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du dispositif en cause ». En d'autres termes, l'obligation du vendeur à l'égard de l'acheteur professionnel se trouve restreinte si l'acheteur dispose des compétences professionnelles nécessaires pour apprécier les qualités et caractéristiques du bien vendu. Or, en l'espèce, l'acheteur était un acheteur de véhicules de la même marque que celui litigieux, ce dont il résultait qu'il avait ces compétences. Le vendeur n'avait donc pas manqué à son obligation d'information.